



# Sauvegarder les rentes en créant du logement

## Communiqué de presse

### Genève, le 4 septembre 2017

Comme annoncé le 26 juin dernier, le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné et l'ASLOCA lancent aujourd'hui une initiative législative populaire « Sauvegarder les rentes en créant du logement ». La récolte de signatures commence dès ce jour, et s'étendra jusqu'au 23 décembre 2017.

### Pourquoi cette initiative?

La droite majoritaire aux Chambres fédérales a voté en 2010 une modification du droit fédéral imposant aux caisses de pensions publiques d'augmenter massivement leur capital. Bien qu'inutile, cette mesure coûte des milliards.

Alors que la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) est bien gérée (elle a même reçu un prix international en 2016 récompensant son excellente gestion), elle se retrouve aujourd'hui insuffisamment capitalisée en regard de ce nouveau droit fédéral. Les retraites des 45'000 salarié-e-s actifs-ves affilié-e-s à la CPEG s'en trouvent donc gravement menacées.

D'un autre côté, la population genevoise subit depuis de nombreuses années une grave crise du logement. Certains propriétaires abusent de cette situation en imposant des contrats à durée déterminée ou en donnant le congé pour relouer plus cher! Plutôt que de construire des logements qui resteront abordables, les promoteurs immobiliers cherchent à capter au maximum la rente foncière (sous forme d'une part élevée du salaire de l'ensemble des locataires) et à spéculer. La population peine à se loger et, lorsqu'elle y parvient, paie des loyers exorbitants.

#### Que propose l'initiative ?

Cette initiative vise à sauvegarder les retraites des affilié-e-s à la CPEG en augmentant son capital via la cession de terrains constructibles ou de droits à bâtir propriété de la collectivité, notamment sur le PAV, afin d'y construire du logement abordable.

Les caisses de prévoyance professionnelle sont avant tout soucieuses de garantir des rendements stables sur le long terme. Le but légal et statutaire des caisses, en particulier publiques, soustrait en pratique les logements dont elles sont propriétaires de la spéculation. C'est un avantage indéniable pour les locataires. De même, ces caisses cherchent à investir dans la construction de logements locatifs à loyer abordable, ce qui leur offre un placement sûr et rentable à long terme.

L'initiative ne modifie ni les principes d'aménagement ni la politique sociale du logement ni l'exigence de construire des logements sociaux HBM gérés par les fondations immobilières de droit public. La possibilité d'attribuer des terrains à des coopératives et d'autres bailleurs sans but lucratif demeure.

Puisqu'il faut dépenser des milliards pour équilibrer la CPEG, cet argent doit servir à offrir un logement à la majorité des habitants (salarié-e-s, jeunes en formation, retraité-e-s).

#### Tout le monde y gagne :

- ✓ Les 45'000 affilié-e-s à la CPEG, qui ont déjà perdu 17% de leurs rentes en 4 ans et dont la moyenne des retraites se situe à peine au-dessus de 3000 frs ;
- ✓ Les locataires et habitant-e-s du canton, qui ont là une occasion unique de résoudre la crise du logement ;
- ✓ L'Etat et les salariés-contribuables, qui trouvent là une solution au problème de la CPEG moins risquée pour les finances de l'Etat et le fonctionnement des services publics.

#### Contacts:

Marc Simeth, président du Cartel intersyndical : 079 418 23 71 Alberto Velasco, président de l'Asloca Genève : 079 373 82 29





# Sauvegarder les rentes en créant du logement

Initiative législative portant sur la modification de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève B 5 22 du 14 septembre 2012 et ayant la teneur suivante :

### Art. 25A Possibilité donnée à la Caisse de sauvegarder les rentes

- <sup>1</sup> Afin de préserver les prestations de prévoyance de la CPEG autant que possible à un niveau proche de celui en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de donner à cette dernière les moyens pour ce faire, l'Etat procède, directement ou par toute entité tierce, à l'intégralité de la capitalisation de la CPEG imposée par l'article 28A et la loi fédérale.
- <sup>2</sup> Au besoin, l'Etat procède à la capitalisation supplémentaire prévue par l'article 72a alinéa 1 lettre d. de la loi fédérale.
- <sup>3</sup> A cette fin et dans les limites de l'alinéa 5, l'Etat cède à la CPEG, à sa demande, des terrains constructibles à la valeur inscrite au bilan de l'Etat, ou des droits à bâtir. Les terrains situés dans le secteur Praille Acacias Vernets (PAV) et destinés au logement (hors HBM) seront en priorité utilisés dans ce but, une fois rendus disponibles pour la construction de logements, sous réserve des terrains et des droits à bâtir que l'Etat souhaite attribuer à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique ou équivalents. La loi générale sur les zones de développement (LGZD), la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), les lois de modification des limites de zone des secteurs concernés et les autres lois cantonales ainsi que le droit fédéral demeurent réservés.
- <sup>4</sup> Si la cession a lieu par l'intermédiaire de la Fondation PAV ou de toute entité publique, celle-ci peut transférer à la CPEG les charges, impenses et frais résultant de son activité.
- <sup>5</sup> Tant qu'il n'existe pas suffisamment de terrains constructibles ou de droits à bâtir pour atteindre la capitalisation nécessaire selon les lois fédérale et cantonale ainsi que les alinéas 1 et 2, ou si la part de l'immobilier dans la fortune globale de la CPEG dépasse 45%, toujours dans le respect de l'article 71 alinéa 1 de la loi fédérale, l'Etat procède à la capitalisation, en tout ou partie, sous d'autres formes, par exemple sous forme de « prêt simultané ». Si de tels terrains ou droits à bâtir se libèrent ensuite, ils seront, en principe, proposés à la CPEG. A la demande de celle-ci, l'Etat lui rembourse alors par anticipation, autant que nécessaire et en tout ou partie, le ou les prêts accordés depuis la publication du lancement de la présente initiative dans la FAO.
- <sup>6</sup> La présente initiative s'applique, autant que nécessaire, à tout terrain propriété de l'Etat ou cédé par lui à une entité publique depuis la publication du lancement de la présente initiative dans la FAO.